

# **BGer 9C\_44/2010 vom 22. September 2010**

Bundesgericht, 2010-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_44\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_44_2010)

FR: TF 9C\_44/2010 du 22 septembre 2010

IT: TF 9C\_44/2010 del 22 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), mais n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF. Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige a pour objet le point de savoir si l'invalidité de la recourante s'est modifiée - de manière à influencer son droit à la rente - entre le 5 mai 2003, date de la décision initiale par laquelle cette prestation lui a été accordée, et le 30 septembre 2008, date de la décision litigieuse. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en matière d'évaluation de l'invalidité et de révision de la rente, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

Sur le plan formel, la recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé son droit d'être entendue dans la mesure où elle n'est pas entrée en matière sur ses offres de preuves qui consistaient à requérir la mise en place d'une nouvelle expertise psychiatrique.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) n'empêche pas l'administration ou le juge de renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsqu'ils parviennent à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient les amener à modifier leur opinion (appréciation anticipée des preuves; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les premiers juges ont estimé que le rapport d'expertise établi par le SMR était suffisamment probant et que les avis respectifs des médecins du Centre Y. \_\_\_\_\_ (du 24 février 2003) et du docteur Z. \_\_\_\_\_ (du 27 juillet 2007 et du 26 octobre 2008) n'étaient pas de nature à en remettre en cause les conclusions. Ce faisant, ils ont procédé à une appréciation anticipée des preuves et jugé superflu de donner suite à la requête d'expertise

de la recourante. En réalité, le grief soulevé par celle-ci relève de l'appréciation des preuves plutôt que de la violation du droit d'être entendu et doit être examiné avec le fond du litige.

#### **E. 4.1**

Sur le fond, la recourante se plaint d'une constatation arbitraire des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Elle fait principalement grief à la juridiction cantonale d'avoir ignoré les constatations médicales émanant du rapport de la doctoresse K.\_\_\_\_\_, psychiatre auprès du Centre Y.\_\_\_\_\_, du 18 juillet 2008, lesquelles auraient dû jeter le doute sur la valeur probante de l'expertise du SMR.

#### **E. 4.2**

Le rapport de la doctoresse K.\_\_\_\_\_ du 18 juillet 2008, sur lequel se fonde la recourante pour contester les faits retenus par la juridiction de première instance, ne se trouve pas au dossier. Au demeurant, la recourante ne l'a pas produit en instance fédérale. Elle ne prétend pas non plus l'avoir présenté vainement devant la juridiction de première instance. Or, le moyen qui n'a pas été présenté ou offert en preuve devant l'autorité précédente, soit par omission, soit parce qu'il n'a été découvert qu'après la décision attaquée, est nouveau et par conséquent irrecevable devant le Tribunal fédéral (Bernard Corboz, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 17 ad art. 99 LTF ). Faute ainsi pour la recourante d'expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, il n'est pas possible pour le Tribunal fédéral de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée.

#### **E. 5**

La recourante reproche encore aux premiers juges d'avoir conféré une pleine valeur probante au rapport d'expertise de la doctoresse V.\_\_\_\_\_ en violation des principes jurisprudentiels régissant cette matière, dès lors qu'il était entaché d'erreurs.

Toute inexactitude factuelle n'est pas forcément critiquable. Elle doit en effet avoir une influence sur le sort de la cause, conformément à l' art. 97 al. 1 LTF . Or, les indices concrets soulevés par la recourante pour jeter le doute sur la valeur probante du rapport d'expertise ne revêtent pas cette importance. Ainsi, le fait que le rapport mentionne que l'assurée a été vue deux fois par le Centre Y.\_\_\_\_\_ en 2007, soit les 1er juin et 2 juillet, alors que le rapport de prise en charge du Centre Y.\_\_\_\_\_, du 2 octobre 2007, mentionne d'une part que la première consultation remonterait au 1er juin 2007 et d'autre part que la recourante aurait déjà consulté le Centre Y.\_\_\_\_\_ en 1998, n'a aucune incidence en l'occurrence. Au demeurant, cette erreur émane du Centre Y.\_\_\_\_\_ et ne saurait de toute façon pas être imputée à la doctoresse V.\_\_\_\_\_.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que les griefs soulevés ne remettent pas fondamentalement en question le rapport d'expertise de sorte que la juridiction cantonale pouvait légitimement s'en servir pour déduire une amélioration de l'état de santé de la recourante entraînant la suppression de la rente servie jusque-là. Le recours est donc entièrement mal fondé.

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne peut prétendre des dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.